



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 31 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

URGENT

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de
non-communication de l'identité du témoin DAR-OTP-WWWW-0433**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique près la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*¹,

VU la deuxième décision relative à des questions touchant à la communication des pièces, par laquelle la Chambre préliminaire I a notamment ordonné au Procureur « [TRADUCTION] de déposer devant la Chambre, dès que possible et le vendredi 28 août 2009 au plus tard, toute demande d'expurgation formulée en vertu de la règle 81 du Règlement² »,

VU le rapport d'évaluation des risques en matière de sécurité daté du 4 août 2009³ et l'avis et les observations que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déposés le 14 août 2009⁴ au sujet dudit rapport,

VU la première décision relative aux demandes d'expurgation de l'Accusation rendue le 14 août 2009 par le juge unique,

VU la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de non-communication de l'identité des témoins DAR-OTP-WWWW-0304, DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0306, DAR-OTP-WWWW-0307, DAR-OTP-WWWW-0312 et DAR-OTP-WWWW-0314 (« la Première décision relative à l'anonymat »), délivrée par le juge unique le 31 août 2009,

¹ICC-02/05-210-tFRA

² ICC-02/05-02/09-35.

³ ICC-02/05-02/09-43 et ICC-02/05-02/09-43-Conf-Exp-Anx A.

⁴ ICC-02/05-02/09-50-Conf-Exp

VU la notification que le Procureur a adressée à la Chambre, le 31 août 2009, en vertu de l'article 68-5 du Statut de Rome et de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, concernant l'utilisation d'un résumé à la place de la transcription d'entretien avec le témoin DAR-OTP-WWWW-0433, doublée d'une requête aux fins d'autorisation de non-communication, dans le résumé, de l'identité du témoin et des membres de sa famille figurant dans les transcriptions, par laquelle le Procureur a notamment demandé l'autorisation de ne communiquer, dans les résumés de transcription d'entretien, aucune information susceptible de révéler l'identité de DAR-OTP-WWWW0433,

VU les articles 54, 57-3, 61, 67 et 68 du Statut de la Cour (« le Statut ») et les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION

1. Le juge unique rappelle la Première décision relative à l'anonymat, indiquant que pour autoriser la non-communication de l'identité des témoins et de celle des membres de leur famille, il doit se convaincre que i) la communication de leur identité présente un risque et que la non-communication pourrait réduire ce risque, ii) la non-communication est nécessaire, notamment si c'est là la manière la moins contraignante d'assurer la protection des témoins et de leur famille, et iii) la non-communication n'est pas disproportionnée au regard du préjudice porté aux droits du suspect et à l'impartialité et à l'équité de la procédure.
2. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] la communication de l'identité de témoins et de membres de leur famille ou d'informations sur leur situation personnelle exposerait objectivement les intéressés au risque d'être tués, blessés ou intimidés ».

3. Conformément à la pratique établie de la Chambre, l'analyse de l'évaluation des risques encourus par le témoin ainsi qu'une explication exhaustive des raisons motivant les décisions prises à son égard seront fournies séparément, en annexe à la présente décision, délivrées *ex parte*, réservées au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

4. S'agissant du premier critère, le juge unique rappelle la Première décision dans laquelle il a indiqué qu'« étant donné notamment qu'Abu Garda n'[était] pas [alors] détenu, la communication des noms des témoins à la Défense comport[ait] inévitablement la possibilité que certaines informations, même si elles ne sont communiquées qu'à un nombre restreint de personnes, se répandent plus largement ».

5. Compte tenu des raisons exposées en annexe à la présente décision, le juge unique est d'avis que la communication du nom du témoin à la Défense ferait naître un risque injustifiable pour la sécurité et/ou le bien-être physique et psychologique dudit témoin.

6. En outre, compte dûment tenu de la situation personnelle et géographique du témoin telle qu'elle ressort de l'évaluation figurant en annexe de la présente décision, le juge unique est d'avis qu'il n'y a pas, pour assurer la sécurité du témoin, d'autre mesure possible et applicable dans les présentes circonstances que l'anonymat, et que l'autorisation de non-communication de l'identité du témoin est par conséquent nécessaire.

7. S'agissant enfin du critère de proportionnalité, le juge unique précise que, la non-communication étant demandée lors de la phase préliminaire, il se range à l'avis de la Chambre d'appel selon lequel on « peut autoriser que ne soient pas communiqués à la Défense avant l'audience de confirmation des charges certains renseignements qui devront l'être avant le procès »⁵.

⁵ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 68

8. Compte tenu de la situation du témoin sur le plan de la sécurité et des informations générales présentées jusqu'ici par le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins — dont on trouvera l'analyse en annexe de la présente décision — le juge unique autorise la non-communication de l'identité du témoin, en vertu de la règle 81-4 du Règlement.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'autoriser la non-communication, dans les résumés, d'informations figurant dans les transcriptions et touchant à l'identité du témoin DAR-OTP-WWWW-0433 ainsi qu'à celle des membres de sa famille.

DÉCIDONS d'autoriser l'utilisation du pseudonyme DAR-OTP-WWWW-0433 pour désigner le témoin lors de toutes les procédures à venir, y compris lors de l'audience de confirmation des charges.

DÉCIDONS que le Procureur mettra les résumés des transcriptions d'entretiens avec le témoin DAR-OTP-WWWW-0433 à disposition de la Défense de Bahar Idriss Abu Garda le mercredi 2 septembre 2009 au plus tard, conformément aux instructions énoncées dans la Deuxième décision relative à des questions touchant à la communication et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le lundi 31 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge unique